



# Protection Juridique VEHICULES "ALL RISK"

## Article 1

### QUEL EST LE VEHICULE ASSURE ?

Le(s) véhicule(s) désigné(s) sur l'attestation d'assurance par le numéro d'immatriculation ainsi que les remorques/caravanes attelées de moins de 750 kg bénéficient de notre couverture dans toutes les circonstances sauf celles reprises dans les exclusions expressément prévues ci-après.

Sont considérés comme véhicules : tous les engins automoteurs se déplaçant sur terre, sur eau ou dans l'air, ainsi que les remorques et les caravanes. Aussi longtemps que le véhicule désigné n'est pas en état de marche, la garantie s'étend au véhicule de remplacement.

## Article 2

### QUELLES SONT LES PERSONNES ASSUREES ET EN QUELLE QUALITE SONT-ELLES ASSUREES ?

2.1. Le preneur d'assurance ainsi que les membres de la famille sont assurés en qualité de :

- propriétaire, gardien, conducteur ou passager du ou des véhicule(s) désigné(s);
- participant à la circulation, en tant que piéton, cycliste, ou conducteur et/ou passager d'un véhicule appartenant à un tiers.

Les membres de la famille sont :

- le preneur d'assurance;
- son conjoint cohabitant ou son partenaire cohabitant;
- leurs parents et alliés en ligne directe qui vivent habituellement au foyer.

La garantie reste acquise à ces personnes si elles séjournent temporairement ailleurs pour des raisons de santé, d'étude ou de travail.

2.2. Sont également assurés :

- les conducteurs autorisés;
- les passagers autorisés et transportés à titre gratuit;
- les marchandises transportées à titre gratuit dans le véhicule mentionné.

## Article 3

### QUEL EST LE PRINCIPE DE CE CONTRAT ?

La Protection Juridique des véhicules assurés et des personnes assurées est acquise selon le principe All Risk : "Tout est couvert sauf les exclusions expressément prévues".

## Article 4

### QUELLES SONT LES EXCLUSIONS ?

Sont exclus, les cas d'assurance :

- 4.1. en relation avec des faits de guerre, des troubles civils et politiques, des grèves ou lock-out où l'assuré a pris une part active;

- 4.2. en relation avec les effets catastrophiques de l'énergie nucléaire ou de cataclysmes naturels;

- 4.3. vous opposant aux administrations fiscales en ce qui concerne les contributions directes sur les revenus et la T.V.A., ainsi que les Douanes et Accises;
- 4.4. relatifs à tout contrat conclu avec la D.A.S.;

- 4.5. en relation avec la défense de vos intérêts à propos de droits qui vous ont été cédés après la survenance du cas d'assurance. Il en est de même en ce qui concerne les droits de tiers que l'assuré ferait valoir en son propre nom;

- 4.6. en relation avec la défense civile contre des actions en dommages et intérêts en matière extracontractuelle, lorsque l'assuré bénéficie d'une assurance responsabilité civile qui prend ou qui devrait prendre la défense en charge, et qu'il n'y a pas de conflit d'intérêts avec cette compagnie. Nous n'intervenons pas lorsque l'assuré n'a pas souscrit en "bon père de famille" une assurance responsabilité civile ou lorsque la compagnie R.C. a suspendu ses garanties suite au non-paiement de la prime;

- 4.7. découlant du fait qu'au moment de la survenance du cas d'assurance, le conducteur du véhicule n'est pas titulaire des autorisations légales ou permis de conduire légalement requis ou le véhicule n'est pas légalement admis à la circulation ou n'est pas assuré correctement. La garantie reste cependant acquise aux personnes assurées qui pourront établir qu'il n'y a pas de lien de cause à effet entre cette circonstance et le cas d'assurance ou qu'elles n'avaient pas ou ne devaient normalement pas avoir connaissance de cette circonstance. La couverture est cependant acquise pour les cas de "joy-riding" par des mineurs assurés et pour les cas de conducteurs ou gardiens d'un vélomoteur « trafiqué ». En ce qui concerne le défaut d'immatriculation, la garantie reste acquise aux personnes assurées qui peuvent prouver qu'une demande réglementaire a été introduite valablement auprès de l'administration compétente.

- 4.8. portant sur des récidives à des infractions en matière de temps de repos et surcharge;



- 4.9. relatifs aux poursuites pénales de la personne assurée pour des crimes ou des crimes correctionnalisés;
- 4.10. survenus en dehors de l'Europe et des pays bordant la mer Méditerranée. Le preneur d'assurance et les membres de sa famille en qualité de conducteur et/ou passager dans un véhicule appartenant à un tiers, bénéficient d'une couverture mondiale (sauf pour la garantie "Insolvidité des tiers").

## Article 5

### QUE SE PASSE-T-IL LORSQUE LA PARTIE ADVERSE EST INSOLVABLE ?

En cas d'accident de circulation où, du fait de l'insolvabilité du tiers responsable, l'assuré ne parvient pas à récupérer, même par exécution forcée, l'indemnité qui lui a été allouée par un tribunal sur base de la responsabilité extracontractuelle dudit tiers, nous lui payons cette indemnité qui ne pourra excéder par sinistre le montant stipulé aux conditions particulières.

Cette garantie ne couvre pas le vol, la tentative de vol, l'effraction, l'acte de violence ou de vandalisme.

La D.A.S. fera cependant le nécessaire pour introduire et pour défendre votre dossier auprès du Fonds d'aide aux victimes d'actes de violence.

## Article 6

### QU'ENTENDONS-NOUS PAR CAUTION PENALE ?

Si, suite à un accident couvert par le présent contrat, l'assuré est détenu préventivement et si une caution est exigée pour sa remise en liberté, la D.A.S. garantira le plus tôt possible sa caution personnelle ou déposera la caution au plus vite si cela est requis. Si l'assuré l'a payée lui-même, la D.A.S. la remplacera par sa caution personnelle ou elle remboursera la caution à l'assuré si sa caution n'est pas acceptée. Dès que le cautionnement est libéré, l'assuré doit, sous peine de paiement de dommages et intérêts à la D.A.S., remplir toutes les formalités pour en obtenir le remboursement. Lorsque la caution déposée par la D.A.S. est saisie ou est utilisée totalement ou partiellement pour le paiement d'une amende ou pour une transaction pénale, l'assuré est tenu au remboursement de cette caution à la D.A.S. dès sa première demande. Cette couverture est supplétive à toute garantie caution pénale prévue dans le contrat d'assurance Responsabilité Civile Véhicule (Loi du 29.11.1989 sur l'assurance obligatoire des véhicules à moteur), ce qui signifie que l'assuré doit d'abord faire intervenir son assurance obligatoire de Responsabilité Civile Véhicule.

## Article 7

### QUAND BENEFCIEZ-VOUS DE LA GARANTIE "AVANCE DE FONDS" ?

Lorsque le véhicule assuré est impliqué dans un accident de la circulation à l'étranger, la D.A.S. avancera, à la demande de l'assuré, le montant de l'indemnité à condition que la responsabilité totale et indiscutable d'un tiers identifié soit établie et à condition que l'intervention de l'assureur du tiers responsable soit confirmée par cet assureur.

La D.A.S. avancera l'indemnité fixée, compte tenu des législations et réglementations applicables dans le pays concerné.

- Pour les dommages matériels causés au véhicule, la D.A.S. paiera uniquement le montant principal fixé après expertise (sans les intérêts de retard, le chômage, etc.)
- Pour le dommage corporel, l'indemnité sera avancée dès le moment où nous aurons reçu la quittance d'indemnité de la partie adverse.

Cette garantie ne couvre pas le vol, la tentative de vol, l'effraction, l'acte de violence ou de vandalisme.

Par le paiement de l'avance, la D.A.S. se substitue dans les droits et réclamations de l'assuré contre le tiers responsable et sa compagnie d'assurances. Si la D.A.S. ne parvient pas à récupérer le montant de l'avance ou si l'avance a été payée indûment par la D.A.S., l'assuré sera tenu au remboursement.

## Article 8

### AVANCE DE LA FRANCHISE DE LA POLICE R.C. FAMILIALE

La D.A.S. avancera, à la demande de l'assuré, le montant de la franchise de la police Responsabilité Civile Familiale, si, suite à l'envoi par la D.A.S. de deux mises en demeure, la partie adverse reste en défaut de paiement. Cette avance se fera à condition que la responsabilité totale et indiscutable d'un tiers identifié soit établie, ainsi que l'intervention et le paiement du montant principal de l'assureur du tiers responsable soient confirmés par cet assureur. L'assuré à qui le paiement de la franchise est dû, avertit la D.A.S. dès qu'il reçoit le montant du tiers.

Par le paiement de l'avance, la D.A.S. se substitue dans les droits et réclamations de l'assuré contre le tiers responsable et sa compagnie d'assurances.

## Article 9

### EXTENSION "RAPATRIEMENT DU VEHICULE"

Moyennant paiement de la surprime prévue au tarif, la garantie 'rapatriement' est acquise si le véhicule désigné dans la police doit être rapatrié suite à un accident de la circulation survenu à l'étranger d'une manière telle qu'il ne puisse plus regagner la Belgique, soit par ses propres moyens, soit par tout autre mode de transport prévu avant l'accident.

N'est pas considéré comme pays étranger, celui où l'assuré réside à titre principal.

En cas de perte totale du véhicule assuré, nous remboursons à l'assuré les frais de dédouanement de l'épave au lieu de payer les frais de rapatriement. Les frais de dépannage et de sauvetage ne sont pas couverts. Notre intervention est limitée par cas d'assurance au montant stipulé aux conditions particulières et sur l'attestation d'assurance. Nous payons les frais de transport du lieu de l'accident jusqu'au domicile jusqu'à concurrence du montant fixé. Le mode de transport doit être décidé de commun accord.

## Article 10

### PARTICULARITES "FLOTTE"

Par dérogation à l'article I, tous les véhicules immatriculés au nom du preneur d'assurance sont couverts lorsque l'attestation d'assurance indique la formule "flotte".

Pour bénéficier de cette garantie, le preneur d'assurance doit nous déclarer, à notre demande, dans le délai que nous fixons et en tout cas au plus tard à l'échéance annuelle, le relevé de tous les véhicules immatriculés à son nom ainsi que leurs caractéristiques essentielles. Tous les véhicules qui sont immatriculés après cette dernière déclaration de 'flotte' seront couverts gratuitement jusqu'à la prochaine échéance et ne doivent être repris que sur la prochaine déclaration de flotte. Si un sinistre survient alors que le preneur d'assurance n'a pas rentré, dans le délai prévu, l'état de flotte ou qu'il a rentré une déclaration incomplète, la garantie n'est pas accordée pour les véhicules non renseignés sur la dernière déclaration de flotte.